

**Société par Actions Simplifiée
à capital variable**

« Avant-Pays Solaire »

Au capital de 6700 €

Siège social :

1B place de l'Eglise

73470 Ayn

Préambule

La SAS de forme coopérative « **Avant-Pays Solaire** » s'inscrit dans le cadre d'une démarche citoyenne de développement des énergies renouvelables, sur le territoire de l'avant pays savoyard étendu aux communes avoisinantes qui peuvent faire sens géographiquement.

Ses sociétaires sont des personnes physiques appelées « Citoyens », des personnes morales privées (associations, entreprises, organismes financiers, etc...), et les collectivités locales qui le souhaitent.

Historique :

Ce projet a commencé à émerger à l'automne 2020 grâce à un groupe de citoyens de l'avant-pays savoyard qui souhaitait lutter contre le réchauffement climatique en contribuant à la transition énergétique, avec le soutien de la commune d'Ayn. Le groupe s'est alors informé sur les initiatives similaires des territoires voisins, notamment celles portées par l'association des centrales villageoises, afin de construire le projet.

Valeurs et principes : la société inscrit ses actions dans une démarche :

Citoyenne

La société est fondée dans un esprit de gouvernance partagée, permettant à tous de s'impliquer dans un projet collectif, dans le respect d'une éthique commune, basée sur des valeurs et principes coopératifs non spéculatifs : une gouvernance équilibrée selon le principe « une personne, une voix », et un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif. Elle privilégie des modes de fonctionnement en concertation et co-construction de manière à impliquer largement les citoyens. Elle vise aussi à rendre les habitants acteurs de la transition énergétique du territoire, et à faire évoluer les citoyens du statut de consommateur au statut d'acteur.

Territoriale

Attachée au territoire de l'Avant Pays Savoyard, la société a pour objectif de produire des énergies locales, basée sur des ressources locales, et engendrant autant que possible des retombées économiques locales.

Elle participe à la dynamique de transition énergétique du territoire, en cohérence avec les engagements des élus de l'avant-pays savoyard dans une démarche de Territoire à Énergie Positive. La participation des collectivités à la société permettra de conforter l'intérêt général, la mobilisation des acteurs, et la pérennité des actions.

Écologique et Sociale

La société s'engage à respecter l'architecture locale et les milieux naturels, en cohérence avec les chartes environnementales et paysagères du territoire.

Elle contribue à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à lutter contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Elle promeut la démarche de sobriété et d'efficacité énergétique, ainsi que le développement des énergies renouvelables, et participe à la sensibilisation des citoyens aux questions de l'énergie.

Les soussignés

- **Citoyens** (personnes physiques),
- **Collectivités locales**,
- **Personnes morales privées**,

ci-après dénommés les « associés » ont préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE	2
Titre I. CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Dénomination	4
Article 3. Objet	4
Article 4. Durée	4
Article 5. Siège social.....	4
Titre II. CAPITAL SOCIAL	5
Article 6. Capital Social.....	5
Article 7. Variabilité du capital	5
Article 8. Capital minimum et maximum	5
Article 9. Pourcentage détenu	6
Article 10. Forme des actions - souscriptions	6
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 12. Cession d'actions	7
Titre III. ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	8
Article 13. Admission d'un nouvel associé	8
Article 14. Perte de la qualité d'associé	8
Article 15. Clause d'exclusion.....	9
Article 16. Droits et obligations de l'associé sortant	9
Titre IV. COLLÈGES : RÔLE - MODIFICATION	10
Article 17. Rôle et Fonctionnement	10
Article 18. Constitution et composition des collèges.....	10
Article 19. Pondération des droits de vote par collègue	10
Article 20. Modification de la composition des collèges	11
Article 21. Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collègue	11
Titre V. ADMINISTRATION - CONTROLE.....	12
Article 22. Le Président.....	12
Article 23. Conseil de gestion.....	13
Article 24. Commissaires aux comptes.....	15
Article 25. Conventions entre la société et ses dirigeants	15
Titre VI. ASSEMBLEES GENERALES	16
Article 26. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire	16
Article 27. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire	16
Article 28. Modalités de consultation des associés	17
Titre VII. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RESULTATS	19
Article 29. Exercice social	19
Article 30. Documents sociaux	19
Article 31. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats	19
Article 32. Paiement des dividendes	20
Article 33. Utilisation des réserves.....	20
Titre VIII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
Article 34. Perte de la moitié du capital social.....	21
Article 35. Dissolution - Liquidation - Prorogation.....	21
Article 36. Contestations	21
Titre IX. DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
Article 37. Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS	22
Article 38. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation.....	22
Article 39. Désignation du premier Président.....	22
Article 40. Désignation des premiers membres du Conseil de gestion	22

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION

OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par Actions Simplifiée et à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées.
- et par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est « **Avant-Pays Solaire** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable et sa vente de l'énergie produite,
- la location d'installations de production d'énergie renouvelable,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Le périmètre d'activité de la société est le territoire de l'avant-pays Savoyard élargi aux communes avoisinantes.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix selon pondération des collèges.

Article 5. Siège social

Le siège social est situé : 1B place de l'Eglise, 73470 Ayn.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du périmètre d'activité de la société par décision du Conseil de gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social initial souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de l'Assemblée générale du 23 septembre 2022 s'élève à six mille sept cents euros (6700 €). Il est divisé en cent trente quatre (134) parts d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital.

La liste des premiers membres de la société et leur souscription est jointe en annexe aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes au nom de la SAS « Avant-pays solaire ».

Article 7. Variabilité du capital

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés ou à la suite de démissions, exclusions ou décès.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à un million d'euros (1 000 000€).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à six mille sept cents euros (6700€).

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le capital social est divisé en parts égales de cinquante euros (50 €) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme. Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, l'Assemblée Générale annuelle décidera chaque année pour les cessions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant son montant. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président·e a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'Article 13 des statuts.

Article 9. Pourcentage détenu

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 %, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 12.2, soit à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 10. Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, qui sera retourné complété du bulletin cumulatif de souscriptions, dont un exemplaire sera conservé par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre d'actions détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 4.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 12. Cession d'actions

Article 12.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée après décision unanime prise en assemblée générale conformément à l'article L227-19 du Code de commerce.

Article 12.2 Clause de veto

Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être notifiée au président·e.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 13 relatives à l'admission d'un nouvel associé.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, le projet de cession d'actions à un tiers non associé, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux fera l'objet d'un examen par le conseil de gestion afin de décider de l'exercice ou non du droit de veto institué par l'article L231-4 du code de Commerce. Cet examen et la décision du conseil de gestion doivent intervenir dans les trois mois à compter de la notification effective. En l'absence de décision dans ce délai de trois mois, la vente telle que notifiée au président·e de la Société peut intervenir.

Le Conseil de Gestion statue sur ce veto à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas de veto exprimé par le conseil de gestion dans le délai de trois mois et dûment notifié au cédant, la vente initialement prévue ne peut intervenir.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

REMBOURSEMENT

Article 13. Admission d'un nouvel associé

Toute personne physique ou morale ou une collectivité publique, après agrément par le Conseil de gestion, peut devenir associée, y compris les personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal. Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité simple (50%) des membres présents ou représentés, dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au président-e par écrit.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 13.1 Représentation des collectivités

Pour chaque collectivité associée, un membre titulaire et un membre suppléant seront désignés par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 13.2 Représentation des personnes morales privées

Les personnes morales privées sont représentées par défaut par leur président-e.

Le président-e de la personne morale peut faire un pouvoir à toute personne de son choix pour représenter cette personne morale.

Article 14. Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- la cession de l'intégralité de ses actions,
- le décès de l'associé,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, après avis motivé du Conseil de gestion dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 15. Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts,
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse,
- Condamnation à une peine criminelle.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix selon pondération des collèges après avis du Conseil de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est effectué par la société qui annule les actions concernées.

Article 16. Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté avant la date d'effet du retrait ou de l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le président-e, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le président-e pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

COLLEGES : ROLE – MODIFICATION

Article 17. Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'exonérer du principe « un associé = une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote afin de maintenir l'équilibre entre les groupes associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 18. Constitution et composition des collèges

Il est défini trois (3) collèges. Les associés relèvent de l'un et d'un seul de ces trois collèges, à savoir :

- **le collège citoyens** : constitué par des personnes physiques,
- **le collège des collectivités** territoriales ou autres personnes publiques,
- **le collège des personnes morales privées** : constitué d'associés établis sous forme d'associations, de sociétés, EIRL ou ayant inscrit sa souscription dans son patrimoine professionnel s'il exerce à titre individuel.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Article 19. Pondération des droits de votes par collège

Pour la prise de décisions collectives en assemblées générales des associés, les votes sont pondérés par collège comme suit :

- **Collège citoyens** : **60%**
- **Collège des collectivités** : **30%**,
- **Collège des personnes morales privées** : **10%**.

Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

Par exemple, à une question ayant une réponse par oui ou non,

- Collège Citoyens : OUI = 60 % ; NON = 40%
- Collège Collectivités : OUI = 20% ; NON = 80 %
- Collège Personnes morales privées : OUI = 10% ; NON = 90%

Résultat avec pondération : OUI = $(60\% \times 60\%) + (20\% \times 30\%) + (10\% \times 10\%) = 43 \%$

NON = $(40\% \times 60\%) + (80\% \times 30\%) + (90\% \times 10\%) = 57 \%$

Si un collège n'est pas pourvu, la pondération de vote de ce collège sera répartie proportionnellement sur les autres collèges.

Article 20. Modification des collèges (composition, nombre ou pondération)

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de gestion ou suite à la demande émanant de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 21. Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de Gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert de collège est automatique, à la date du constat par le Conseil de gestion.

TITRE V

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 22. Le Président·e

22.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président·e élu au sein du Conseil de gestion.

Le président·e ne bénéficie d'aucune rémunération et doit être issu du collège Citoyens.

Le premier président·e est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion (vote à bulletin secret).

La durée des fonctions du président·e est de trois (3) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat.

En cas d'absence ou d'empêchement du président·e, les membres du Conseil de gestion désignent un président·e de séance.

La révocation du président·e peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La perte du statut de membre du conseil de gestion entraîne la révocation automatique du mandat de président·e.

22.2 Pouvoir du président·e

Le président·e représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le président·e est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président·e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président·e sont inopposables aux tiers. Le président·e assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.

Le président·e doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à deux mille euros (2 000 €),
- conclure tout acte d'achat d'un montant supérieur à 2000€,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation ou bail,
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

22.3 Délégation de pouvoirs

Le président·e pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du président·e pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de président·e par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du président·e, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du président·e dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Article 23. Conseil de gestion

Article 23.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des associés élus au sein de chaque collège lors de l'Assemblée générale selon la répartition suivante :

- Collège Citoyens : 6 sièges,
- Collège Collectivités : 3 sièges,
- Collège Personnes morales privées : 1 siège.

Si un collège ne comporte aucun associé, la répartition ci-dessus s'applique en mettant zéro dans le collège concerné. Le(s) représentant(s) d'un collège nouvellement pourvu est (sont) élu(s) lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Le Conseil de gestion comprend au minimum six (6) associés et au maximum dix (10) associés.

Les premiers co-gestionnaires sont les représentants des premiers sociétaires, ils sont élus par l'Assemblée générale constitutive à la majorité simple.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois (3) ans, renouvelable.

Ensuite, lors de l'assemblée annuelle qui suit la fin de leur mandat, les membres du Conseil de gestion sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions et par collège à la majorité simple des voix par décision collective des associés au sein de chaque collège qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, sans que cette révocation n'ouvre droit à indemnité. En cas d'égalité, un tirage au sort sera réalisé.

En cas de changement de représentant de la personne morale, la personne morale reste membre du conseil de gestion et le nouveau représentant, désigné conformément à l'article 13, intègre le conseil de gestion.

Le Conseil de gestion élit à la majorité absolue le président·e du Conseil de Gestion qui préside également la Société, et un Trésorier parmi ses membres.

Le président·e est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président·e, les co-gestionnaires désignent un président·e de séance.

Si par suite d'événement (démission, décès, faillite, ...), le nombre de membres du conseil de gestion devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale extraordinaire, en vue de compléter le Conseil de gestion. Dans ce cas, le membre nouvellement élu le sera pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d' élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il met en place pour cela en fonction des besoins des groupes de travail thématiques réunissant des sociétaires et éventuellement des bénévoles non sociétaires afin de proposer, suivre et animer les différents projets et activités.

Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats,
Après la tenue de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des éventuels dividendes,
- Il propose à l'assemblée générale le principe et les modalités du Compte Courant des Associés,
- Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale,
- Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple,
- Il se prononce sur le remboursement de parts,
- Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts,
- Il statue sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.
- Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le président·e devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'Article 22.2.

Article 23.3 Fonctionnement du Conseil de gestion

• Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tout moyen, par son président·e, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

La convocation se fait par tout moyen (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

• Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président·e. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

• Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président·e est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le président·e de séance et au moins un autre membre du Conseil de gestion.

• Dépenses du Conseil de gestion

Les fonctions de membre de Conseil de gestion sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 24. Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir l'un des critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 25. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président·e de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président·e, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président·e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple toutes les décisions ne relevant pas d'une décision collective extraordinaire et notamment les décisions suivantes :

- nomination, révocation des membres du Conseil de gestion (vote par collège),
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de gestion),
- la prime d'émission à partir de la quatrième année,
- rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de gestion),
- autorisation d'emprunt,
- émission d'obligations,
- rachat d'actions par la société,
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- fixation du budget annuel alloué ou actions de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie,
- nomination des Commissaires aux comptes,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 28-6 des présents statuts.

Article 27. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ou prolongation de sa durée,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote),
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % par un sociétaire.

Article 28. Modalités de consultation des associés

Article 28.1 Nature des assemblées

Les décisions des associés pourront être prises en assemblées générales, par visioconférence avec vote électronique ou bien sous forme de consultation écrite par correspondance.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux, physiquement sauf si des conditions particulières ne le permettent pas auquel cas elle se tiendra en visioconférence.

Article 28.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société le jour de l'assemblée générale. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou administrateur légal.

Les bénévoles non sociétaires sont également invités aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote.

Article 28.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du président-e, et en cas d'empêchement du président-e, par un membre du Conseil de gestion.

La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 28.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Conseil de gestion. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président-e ou l'un des membres du Conseil de gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 28.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le président-e. En son absence, les associés désignent, parmi les présents, un président-e de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms et prénoms des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le président-e de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 28.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du quart au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 20 sociétaires présents ou représentés.

Article 28.7 Droit de vote

Chaque sociétaire à la date de l'assemblée générale a droit de vote dans toutes les assemblées.

Dans toute Assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés conformément à la règle de pondération fixée à l'article 21.

Article 28.8 Votes

Le vote des membres du conseil de gestion se fait à bulletin secret sauf si unanimité à main levée. Les autres votes se font à main levée, sauf si au moins un sociétaire demande un vote à bulletin secret.

Le collègue n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 28.9 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance sous forme papier ou électronique, après réception de la convocation à l'assemblée générale.

Il devra préciser le sens de son vote pour chaque résolution. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte. Le président-e de séance procédera à l'émargement des votes par correspondance.

Article 28.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président-e de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28.11 Droit de communication des associés

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 28.12 Pouvoirs

Dans les assemblées générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collègue, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) mandats (hors mineurs).

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 29. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Article 30. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (cf. article L232-10 du code de commerce), l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part des bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserves,
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social,
- soit distribué aux associés.

Article 32. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 33. Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L,225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président·e est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 36. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président·e et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Jouissance de la personnalité morale de la société — Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le président·e est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 38. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au président·e à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Avant-Pays Solaire » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions,
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres,
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Payer les frais de constitution,
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 39. Désignation du premier président·e

Le premier président·e de la société, nommé aux termes de l'article 22 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés clôturant l'exercice 2025 est : Monsieur Daniel TAIN.

Monsieur Daniel TAIN accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 40. Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 6 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 23 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés clôturant l'exercice 2025, sont :

Monsieur Stéphane AUBERT (Novalaise),
Monsieur Adrien BERTHOLIO (St-Christophe sur Guiers),
Madame Marie-Paule MOUSSE (Ayn),
Monsieur Frédéric PELISSON (Dullin),
Monsieur Eric POBEL (Ayn),
Monsieur Daniel TAIN (Novalaise)

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiés et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Ayn

le 23 septembre 2022

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.